

PARTIE A Définitions et modalités générales**PART A Definitions and General Terms****ARTICLE 100 Généralités****ITEM 100 General**

Le présent Tarif vise les montants et les modalités qui valent lorsque Vidéotron ltée («Vidéotron») offre des services, des installations et des ententes d'interconnexion à des fournisseurs de services et d'installations de télécommunications (ci-après appelés « télécommunicateurs », qui sont admissibles à l'abonnement, en vertu de la décision Télécom CRTC 97-8 et des autres décisions ou ordonnances pertinentes du CRTC (« décision 97-8 »). De tels services, installations et ententes d'interconnexion sont ci-après appelés dans le présent Tarif « services d'interconnexion ». Pour plus de clarté, le Tarif ne vise pas les services et les installations qu'offre Vidéotron aux clients finaux de Vidéotron ou aux revendeurs de services locaux de Vidéotron.

C

En vertu du présent Tarif, les services d'interconnexion offerts par Vidéotron aux télécommunicateurs ne doivent pas être perçus comme une coentreprise de Vidéotron et d'un télécommunicateur s'abonnant à de tels services.

À moins d'indication contraire dans le présent document, où les tarifs sont énumérés par territoire d'exploitation d'ESLT, Vidéotron doit respecter le tarif prévu pour l'endroit d'interconnexion avec un télécommunicateur.

This Tariff sets out the rates, terms and conditions that apply to the provision by Videotron Ltd. ("Videotron") of services, facilities and interconnection arrangements to providers of telecommunications services and facilities (hereinafter referred to as "Telecommunications Providers") who are eligible to subscribe pursuant to Telecom Decision CRTC 97-8 and any other applicable CRTC decisions or orders ("Decision 97-8"). Such services, facilities and interconnection arrangements are referred to in this Tariff as "interconnection services". For greater certainty, this Tariff does not apply to services and facilities provided by Videotron to Videotron's end-customers or to resellers of Videotron's local services.

C

The provision of interconnection services by Videotron to Telecommunications Providers under this Tariff does not constitute a joint undertaking between Videotron and any Telecommunications Provider subscribing for such services.

Unless otherwise specified in the Tariff, where rates are listed by ILEC operating territory, Videotron shall apply the rate listed for the location where interconnection takes place with a Telecommunications Provider.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101 Définitions

Dans le Tarif :

« **affilié** » [**affiliate**] signifie toute personne exerçant le contrôle sur Vidéotron ou relevant de celle-ci, ou quelqu'un relevant de la même personne qui exerce le contrôle sur Vidéotron, et cela comprend une personne qui y est liée. Une personne est « liée » à une autre si (i) elle détient directement ou indirectement au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des droits de l'autre, ou (ii) si un tiers détient directement ou indirectement au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des redevances de chacune des personnes.

« **annuaire téléphonique** » [**telephone directories**] signifie une compilation générale d'inscriptions non confidentielles d'abonnés à un service téléphonique, dans un centre géographique particulier, pour une distribution générale dans des formats imprimé ou électronique aux clients du titulaire de licence. Les annuaires téléphoniques peuvent être organisés par type de client (p.ex. résidentiel, commercial, gouvernemental), par lieu géographique, par catégorie commerciale (pour les renseignements sur les inscriptions commerciales) et par ordre de gouvernement (pour les renseignements sur les inscriptions gouvernementales), et ils sont classés en ordre alphabétique par le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone. Les annuaires téléphoniques ne peuvent pas être personnalisés d'une autre façon (individuellement ou dans un segment de marché) pour les clients du titulaire de licence. Les annuaires téléphoniques excluent spécifiquement la compilation de listes de marketing ou d'autres activités semblables. L'information fournie dans les annuaires téléphoniques exclut toute information chronologique associée à l'inscription (c'est-à-dire lorsqu'elle a été effectuée, ajoutée ou mise à jour la dernière fois). Les annuaires téléphoniques excluent les annuaires fournis en format électronique qui permettent à un utilisateur de télécharger, d'explorer, de partager, d'extraire ou de copier de toute autre façon de plus grandes quantités de données.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 101 Definitions

In this Tariff :

“**Act**” [**Loi**] is the Telecommunications Act (S.C. 1993, c.38 as amended).

“**affiliate**” [**affilié**] means any person that controls or is controlled by Videotron or that is controlled by the same person that controls Videotron and includes a related person. A person is “related” to another if (i) it either holds, either directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of the other, or (ii) any third party holds, directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of each of the persons.

“**ANI**” [**EAN**] means automatic number identification.

“**bill and keep trunks**” [**circuits de facturation-conservation**] are facilities connecting the networks of two LECs within the same exchange, the costs of which are shared in accordance with Decision 97-8.

“**channel**” [**canal**] means a path provided over a transmission facility for the transmission of telecommunications.

“**circuit**” [**circuit**] means an analogue voice-grade or digital 64 Kbps (DS-0) channel.

“**circuit group**” [**faisceau de circuit**] means a group of equivalent circuits.

“**CLEC-IXC Agreement**” [**Entente ESLC-ESI**] means the form of agreement approved by the CRTC governing interconnection between a CLEC and an IXC entitled “Master Agreement for CLEC-IXC Interconnection”.

“**Commission or CRTC**” [**Conseil ou CRTC**] is the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

PART A Definitions and General Terms

ARTICLE 101 Définitions - Suite

ITEM 101 Definitions - Continued

Dans le Tarif :

In this Tariff :

« **assistance-annuaire** » [**directory assistance**] signifie la fourniture d'une inscription simple ou d'un ensemble limité d'inscriptions par les services d'information-annuaire du titulaire de licence, en réponse à une demande ou à une transaction spécifique d'un utilisateur. Le service d'assistance-annuaire a pour objectif de trouver une inscription individuelle qui offrira à l'utilisateur les renseignements nécessaires pour effectuer un appel téléphonique. L'exploration de données, le partage de données ou toute autre activité entraînant le transfert de grandes quantités d'inscriptions à une autre partie sont rigoureusement exclus de la définition de l'assistance-annuaire. L'assistance annuaire exclut également la fourniture de tout renseignement chronologique associé à l'inscription (c'est-à-dire lorsqu'elle a été effectuée, ajoutée ou mise à jour la dernière fois) ou la réponse à une demande fondée sur un renseignement chronologique. N

« **annulation de l'exportation** » [**port-out cancellation**] signifie une demande visant à annuler une demande autonome en instance de transfert d'un numéro de téléphone de Vidéotron à une ESL ou à un FSSF, avant que l'exportation ait lieu. La demande d'annulation peut provenir de l'ESL ou du FSSF ou elle peut provenir de Vidéotron, si l'ESL ou le FSSF n'a pas effectué l'exportation du numéro de téléphone dans les sept jours qui suivent la date de mise en œuvre confirmée, telle qu'indiquée dans la demande originale ou la demande modifiée par la suite. M

« **autorisation plus récente** » [**more recent authorization**] signifie une autorisation de changement de fournisseur de services locaux qui fait suite à une autorisation précédente de changement de fournisseur de services locaux par ce client final.

« **base d'utilisation conjointe** » [**joint-use basis**] correspond à une base où un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur final.

« **canal** » [**channel**] signifie une voie de transmission servant à transmettre des télécommunications. M

TARIF DES SERVICES D'ACCÈS / ACCESS SERVICES TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101 Définitions - Suite

« **circonscription** » [exchange] désigne l'unité de base de l'ESL titulaire établie pour administrer et fournir le service de télécommunications : elle comprend normalement une ville ou un village ou des parties de ceux-ci, ainsi que le territoire environnant.

« **circuit** » [circuit] signifie une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 Kbps (DS-0).

« **circuit** » [trunk] désigne une voie temporelle ou une voie DS-0 au sein de laquelle une connexion numérique se produit entre l'accès côté réseau du commutateur local de Vidéotron et un autre commutateur.

« **circuits de facturation-conservation** » [bill and keep trunks] sont des installations qui relient les réseaux de deux LEC au sein d'une même circonscription, et dont les coûts sont partagés selon la décision 97-8.

« **circuit d'interconnexion** » [interconnecting circuit] désigne un circuit ou un trajet qui raccorde l'installation d'un télécommunicateur à celle de Vidéotron afin de fournir l'accès au réseau téléphonique local commuté de Vidéotron.

« **client** » [customer] signifie une personne ou une entité juridique, y compris un client final, un revendeur ou un groupe de partageurs qui achète d'un télécommunicateur des services de télécommunication et répond de ces services au télécommunicateur.

« **client final** » [end-customer] désigne l'acheteur ultime de services de télécommunication offerts au détail par un télécommunicateur.

« **Conseil ou CRTC** » [Commission or CRTC] signifie Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **contrôle** » [control] englobe le contrôle de fait, qu'il soit exercé par une ou plus d'une personne.

« **DS-0** » [DS-0] est une voie apte à la transmission numérique de 64Kbps.

« **DS-1** » [DS-1] désigne une voie apte à la transmission numérique de 1 544 Mbps.

« **EAN** » [ANI] signifie enregistrement automatique de numéro.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 101 Definitions – Continued

“**Common Channel Signalling System 7 or CCS7 signalling**” [système de signalisation par canal sémaphore n° 7 ou signalisation CCS7] is the out-of-band signalling system used by telecommunications carriers to support telecommunications services.

“**Competitive Local Exchange Carrier or CLEC**” [entreprise de services locaux concurrentielle ou ESLC] is a Canadian carrier, as defined in section 2 of the Act, recognized as a CLEC by the CRTC pursuant to Decision 97-8..

“**competitive pay telephone service provider**” [fournisseur de services téléphoniques payants concurrent] means a person that provides competitive pay telephone service for use by the general public.

“**control**” [contrôle] includes control in fact, whether through one or more persons.

“**customer**” [client] means a person or legal entity, including an end-customer, a reseller or a sharing group, that purchases telecommunications services from a Telecommunications Provider and is liable to the Telecommunications Provider for those services.

“**data service**” [service de transmission de données] means a telecommunications service other than a voice service.

“**dedicated service**” [service réservé] means a telecommunications service that is dedicated to the private communications needs of an end-customer, where one end of the facility used to provide the service is terminated at equipment dedicated to that end-customer.

“**digital transmission**” [transmission numérique] is a telecommunications transmission that uses non-continuous signals to transmit information.

M
|
|
|
M

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101 Définitions - Suite

« **entreprise de services locaux concurrentielle ou ESLC** » [**Competitive Local Exchange Carrier or CLEC**] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, et qui est reconnue comme ESLC par le CRTC, en vertu de la décision 97-8.

« **ESL** » [**LEC**] désigne une entreprise de services locaux.

« **ESL titulaire ou ESLT** » [**incumbent LEC or ILEC**] désigne une ESL qui fournissait le service local, détenant le monopole, avant le 1^{er} mai 1997.

« **faisceau de circuit** » [**circuit group**] signifie un groupe de circuits équivalents.

« **entreprise de services interurbains (ESI)** » [**interexchange carrier (IXC)**] désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, qui fournit des services interurbains.

« **fournisseur de services sans fil (FSSF)** » [**wireless service provider or WSP**] désigne un fournisseur de services téléphoniques mobiles publics et commutés, mais ce fournisseur n'est pas une ESLC.

« **fournisseur de services téléphoniques payants concurrent** » [**competitive pay telephone service provider**] signifie une personne offrant au grand public des services téléphoniques payants concurrents.

« **fournisseur de services interurbains (FSI)** » [**IX service provider or IXSP**] désigne une ESI ou un revendeur SI.

« **installation** » [**facility**] désigne une installation de télécommunications, telle que la définit l'article 2 de la Loi, ce qui englobe l'équipement.

« **groupe de partageurs** » [**sharing group**] désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.

« **locaux** » [**premises**] désignent la propriété continue d'un ou de plusieurs immeubles d'une ou de plusieurs parties de ces immeubles, occupée par un utilisateur final ou un télécommunicateur à un moment donné.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 101 Definitions – Continued

« **direct access line or DAL** » [**ligne d'accès direct (LAD)**] means a network arrangement used to transmit traffic over a dedicated facility between an IXSP's interexchange network and an end-customer's premises.

« **directory assistance** » [**assistance-annuaire**] N
means the provision of a single listing or limited set of listing information by means of the licensee's directory information service, in response to a specific query or transaction from a user. The purpose of the directory assistance service is to find an individual listing that will provide the user with the information to complete a telephone call. Data mining, data sharing, or any other activity resulting in the transfer of larger quantities of listings to another party are strictly excluded from the definition of directory assistance. Directory assistance also excludes the provision of chronological information associated with the listing (i.e. when the listing was produced, added or last updated) or a response to a query that is based on chronological information. N

« **DS-0** » [**DS-0**] is a channel capable of digital transmission at 64Kbps.

« **DS-1** » [**DS-1**] is a channel capable of digital transmission at 1.544 Mbps.

« **EAS transport** » [**transport SRE**] means the delivery by a LEC of traffic originating in one exchange and terminating in another exchange with which the first exchange has EAS or a similar arrangement pursuant to ILEC tariffs.

« **end-customer** » [**client final**] is the ultimate purchaser of telecommunications services provided on a retail basis by a Telecommunications Provider.

« **exchange** » refers to the incumbent LEC's basic unit for the administration and provision of its telecommunications service, which normally encompasses a city, town, village or portions thereof and adjacent areas.

« **extended area service or EAS** » [**service régional étendu (SRE)**] means a service offered by ILECs enabling a customer within an exchange to make calls to another exchange without the application of long distance charges.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101 Définitions - Suite

« **ligne d'accès direct (LAD)** » **[direct access line (DAL)]** désigne un réseau servant à déplacer le trafic à l'aide d'une installation réservée, et ce, entre un réseau intercircrcriptions d'un FSI et les locaux d'un client final.

« **Loi** » **[Act]** désigne la *Loi sur les télécommunications* (L.C. 1993, chap. 38, modifiée).

« **master agreement for local interconnection (MALI)** » **[MALI]** est l'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion entre deux ESL.

« **numéro d'acheminement local (NAL)** » **[local routing number (LRN)]** désigne un numéro de dix chiffres identifiant le commutateur d'arrivée pour un numéro transféré.

« **numéros transférés** » **[ported numbers]** désigne les numéros de téléphone antérieurement associés à une ESL particulière et maintenant liés à une autre ESL.

« **NXX** » **[NXX]** désigne le deuxième ensemble de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (c.-à-d. IR-NXX-XXXX), qui identifie une circonscription spécifique d'une zone de numérotage (NR).

« **partage** » **[sharing]** désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunication rendus par un télécommunicateur.

« **personne** » **[person]** est un terme qui englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 101 Definitions – Continued

“**facility**” **[installation]** means a telecommunications facility, as defined in section 2 of the Act, and includes equipment. M
|
|

“**ILEC operating territory**” **[territoire d'exploitation d'ESLT]** means the geographic area within which a Telecommunications Provider provides service as an ILEC. |
|
M

“**in-band signalling**” **[in-band signalling]** means signalling which is carried along the same channel that is carrying the information content of the transmission.

“**incumbent LEC or ILEC**” **[ESL titulaire ou ESLT]** means a LEC that provided local exchange service on a monopoly basis prior to May 1, 1997.

“**interconnecting circuit**” **[circuit d'interconnexion]** means a circuit or path that connects a Telecommunications Provider's facility to Videotron facilities to provide access to Videotron local switched telephone network.

“**interexchange carrier or IXC**” **[entreprise de services interurbains (ESI)]** is a Canadian carrier, as defined in section 2 of the Act, that provides interexchange service.

“**interexchange reseller or IX reseller**” **[revendeur de services interurbains ou revendeur SI]** is a reseller that provides interexchange service.

“**interexchange service or IX service**” **[service interurbain ou services SI]** means a service or facility configured to operate between any two exchanges for which ILECs would apply long distance charges, including an international service or facility.

“**IX service provider or IXSP**” **[fournisseur de services interurbains (FSI)]** is an IXC or IX reseller.

“**joint-use basis**” **[base d'utilisation conjointe]** means on a basis where a circuit is not dedicated to the use of a single end-customer.

“**LEC**” **[ESL]** is a local exchange carrier.

“**local interconnection region or LIR**” **[région d'interconnexion locale (RIL)]** is a geographic area specified by an ILEC within which traffic is exchanged with CLECs on a Bill and Keep basis as specified in Telecom Decision CRTC 2004-46.

TARIF DES SERVICES D'ACCÈS / ACCESS SERVICES TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101 Définitions - Suite

« **point d'interconnexion (PI)** » [point of interconnection (POI)] désigne un commutateur ou un autre point d'interconnexion désigné par Vidéotron comme passerelle aux fins de l'interconnexion aux télécommunicateurs d'une circonscription.

« **point de transfert sémaphore (PTS)** » [signalling transfer point (STP)] désigne un point de commutation par paquet d'un réseau CCS7 qui achemine les messages de signalisation CCS7 vers l'élément du réseau souhaité.

« **région d'interconnexion locale (RIL)** » [local interconnection region (LIR)] désigne une zone géographique précisée par une ESLT et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC transite sur une base de facturation-conservation, comme précisé à la décision Télécom CRTC 2004-46.

« **revendeur** » [reseller] désigne une personne qui se livre à la revente de services locaux (« revendeur local ») ou de services interurbains (« revendeur SI »).

« **revendeur de services interurbains** » ou « **revendeur SI** » [interexchange reseller or IX reseller] désigne un revendeur qui fournit des services interurbains.

« **revente** » [resale] désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunication achetés de Vidéotron ou d'un télécommunicateur.

« **RTPC** » [PSTN] désigne le réseau téléphonique public commuté.

« **secteur d'appel local** » [local calling area] désigne tout secteur défini par une ESL au sein duquel les clients de l'ESL peuvent faire des appels sans payer de frais d'interurbain.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 101 Definitions – Continued

“**local calling area**” [secteur d'appel local] means an area defined by a LEC wherein calls can be made by the LEC's end-customers without the application of long distance charges.

“**local number portability or LNP**” [transférabilité de numéro local (TNL)] enables an end-customer to retain the same telephone number when changing from one LEC to another LEC as service provider within the same exchange.

“**local routing number or LRN**” [numéro d'acheminement local (NAL)] is a ten-digit routing number which identifies the terminating switch for a ported number.

“**master agreement for local interconnection (MALI)**” [MALI] means the form of agreement approved by the CRTC governing interconnection between two LECs entitled “Master Agreement for Interconnection Between Local Exchange Carriers (LECs)”.

“**more recent authorization**” [autorisation plus récente] means an end-customer's authorization for a change in local service provider that is provided subsequent to an earlier authorization for a change in local service provider from that end-customer.

“**multi-frequency signalling or MF signalling**” [signalisation multi-fréquences] is an in-band signalling system used by telecommunications carriers to route telecommunications traffic.

“**NXX**” [NXX] is the second set of three digits of a ten-digit telephone number (i.e., NPA-NXX-XXXX) which identifies a specific exchange within a numbering plan area (NPA).

“**out-of-band signalling**” [signalisation hors bande] means signalling that is separated from the channel carrying the information content.

“**person**” [personne] includes any individual, partnership, body corporate, unincorporated organization, government, government agency, trustee, executor, administrator or other legal representative.

“**point of interconnection or POI**” [point d'interconnexion (PI)] is a switch or other point of interconnection designated by Videotron as its gateway for purposes of interconnecting to Telecommunications Providers in an exchange.

M
|
|
|
M

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101 Définitions - Suite

« **service interurbain** » ou « **services SI** » [interexchange service or IX service] désigne un service ou une installation configurée pour fonctionner entre deux circonscriptions, y compris une installation ou des services internationaux, ce pourquoi une ESLT applique des frais d'interurbain.

« **service régional étendu (SRE)** » [extended area service (EAS)] désigne un service offert par les ESLT, lequel permet à un client d'une circonscription de faire des appels vers une autre, sans qu'il y ait de frais d'interurbain.

« **service réservé** » [dedicated service] désigne un service de télécommunication qui est réservé aux besoins exclusifs des communications d'un utilisateur final, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur final.

« **service de transmission de données** » [data service] signifie un service de télécommunications autre qu'un service de transmission de la voix.

« **signalisation hors bande** » [out-of-band signalling] signifie la signalisation qui est séparée du canal transportant le contenu de la communication.

« **signalisation intrabande** » [in-band signalling] désigne la signalisation qui est transportée par le même canal que celui qui transporte le contenu informationnel de la transmission.

« **signalisation multi-fréquences** » [multi-frequency signalling or MF signalling] est un système de signalisation intrabande utilisé par les télécommunicateurs pour acheminer le trafic de télécommunication.

« **transmission numérique** » [digital transmission] est une transmission de télécommunication qui se sert de signaux binaires pour transmettre de l'information.

« **système de signalisation par canal sémaphore n° 7 ou signalisation CCS7** » [Common Channel Signalling System 7 or CCS7 signalling] désigne le système de signalisation hors bande dont se servent les entreprises de télécommunication afin de soutenir les services de télécommunication.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 101 Definitions – Continued

« **port-out cancellation** » [annulation de l'exportation] means a request to cancel a pending stand-alone request to port a telephone number from Videotron to a LEC or WSP prior to the telephone number being ported. Cancellation may be originated by the LEC or WSP or may be originated by Videotron if the telephone number porting is not completed by the LEC or WSP within 7 days of the confirmed due date of the original or subsequently modified request. N

« **ported numbers** » [numéros transférés] are those telephone numbers formerly associated with a particular LEC and now associated with a different LEC.

« **premises** » [locaux] is the continuous property and the building or buildings located thereon, or the part or parts of a building, occupied at the same time by an end-customer or Telecommunications Provider.

« **PSTN** » [RTPC] means the public switched telephone network.

« **resale** » [revente] means the subsequent sale or lease on a commercial basis, with or without adding value, of a telecommunications service purchased from Vidéotron or a Telecommunications Provider.

« **reseller** » [revendeur] means a person engaged in resale of local exchange service ("local reseller") or interexchange service ("interexchange reseller").

« **sharing** » [partage] means the use by two or more persons, in an arrangement not involving resale, of a telecommunications service provided by a Telecommunications Provider.

« **sharing group** » [groupe de partageurs] means a group of persons engaged in sharing.

« **signalling transfer point or STP** » [point de transfert sémaphore (PTS)] means a packet switching point in the CCS7 network which routes CCS7 signalling messages to the intended network element.

« **Telecommunications Provider** » [télécommunicateur] means a provider of telecommunications services that is eligible in accordance with Decision 97-8 to subscribe to interconnection services offered by Vidéotron and includes a LEC, an IXSP and a WSP operating in the same exchange as Vidéotron.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 101 Définitions - Suite

« **télécommunicateur** » [Telecommunications **Provider**] désigne un fournisseur de services de télécommunication qui, en vertu de la décision 97-8, est autorisé à s'abonner à des services d'interconnexion offerts par la Vidéotron, et cela comprend une ESL, un FSI et un FSFF fonctionnant dans la même circonscription que Vidéotron.

« **territoire d'exploitation d'ESLT** » [ILEC **operating territory**] désigne le secteur géographique où un télécommunicateur fournit le service à titre d'ESLT.

« **transférabilité de numéro local (TNL) [local number portability (LNP)]** désigne ce qui permet à un client final de conserver le même numéro de téléphone lorsqu'il passe d'une ESL à une autre comme fournisseur de service, dans la même circonscription.

« **transitage** » [transiting] : il y a transit lorsqu'une ESL reçoit le trafic d'un télécommunicateur et le commute à destination d'une autre.

« **transport SRE** » [EAS **transport**] désigne la livraison par une ESL de trafic partant d'une circonscription et arrivant dans une autre avec laquelle la première circonscription a le SRE ou un arrangement semblable en vertu des tarifs ESLT.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 101 Definitions – Continued

“**telephone directories**” [annuaire téléphonique] means a general compilation of non-confidential telephone service subscriber listings, in a particular geographic centre, for general distribution in either print or electronic formats for the licensee's clients or customers. Telephone directories may be organized by customer type (e.g. residential, business, government), geography, business category (for business listing information) and/or level of government (for government listing information), and sequenced by name, address or telephone number. Telephone directories may not otherwise be customized (either individually or on a market segment basis) for the licensee's clients or customers. Telephone directories specifically exclude the compilation of marketing lists or other similar activities. The information provided in telephone directories excludes all chronological information associated with the listing (i.e. when the listing was produced, added or last updated). Telephone directories excludes directories provided in electronic format where such directories enable a user to download, mine, share, extract or otherwise copy larger quantities of data. N

“**transiting**” [transitage] occurs when a LEC receives traffic from one Telecommunications Provider and switches it to another.

“**trunk**” [circuit] is a DS-0 time slot or channel within which a digital connection is made between the trunk-side of Videotron local switch and another switch.

“**wireless service provider or WSP**” [fournisseur de services sans fil (FSSF)] means a provider of public switched mobile voice services where such provider is not a CLEC.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux

Cet article détermine les droits et les obligations de base (ci-après appelés les « modalités ») de Vidéotron ainsi que des télécommunicateurs, pour ce qui concerne les services d'interconnexion offerts en vertu du présent Tarif.

1. Généralités

1. En vertu du présent Tarif, l'offre de services d'interconnexion par Vidéotron à des télécommunicateurs est assujettie à ce qui suit :
 1. les droits et obligations générales prévus dans les présentes Modalités;
 2. les tarifs et modalités prévus ailleurs dans le présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités, à moins que de tels tarifs ou modalités n'aient expressément priorité sur les présentes Modalités et n'aient été approuvés par le CRTC;
 3. les droits, obligations, tarifs et modalités d'ententes écrites portant sur la prestation de services d'interconnexion dans le cadre du présent Tarif, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Modalités ou le Tarif, à moins que de tels droits, obligations, tarifs ou conditions n'aient expressément priorité sur les Modalités ou le Tarif et n'aient été approuvés par le CRTC.

Tout ce qui paraît ci-dessus lie Vidéotron et les télécommunicateurs.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations

This Item sets out the basic rights and obligations (hereinafter referred to as the "Terms") of both Vidéotron and Telecommunications Providers in connection with the interconnection services provided under this Tariff.

1. General

1. The offer of interconnection services by Vidéotron to Telecommunications Providers under this Tariff is subject to the following:
 1. the general rights and obligations contained in these Terms;
 2. the rates, terms and conditions contained elsewhere in this Tariff, to the extent that they are not inconsistent with these Terms, unless any such rates, terms or conditions expressly override these Terms and have been approved by the CRTC;
 3. the rights, obligations, rates, terms and conditions contained in written agreements for the provision of interconnection services under this tariff, to the extent that they are not inconsistent with these Terms or this Tariff, unless any such rights, obligations, rates, terms or conditions expressly override these Terms or this Tariff and have been approved by the CRTC.

All of the above bind Vidéotron and Telecommunications Providers.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

2. Date d'entrée en vigueur des changements

1. Sous réserve du paragraphe 102.2.2, les modifications des Modalités ou du présent Tarif, telles qu'approuvées par le CRTC, entrent en vigueur à la date prévue même si les télécommunicateurs n'ont pas été prévenus ou ont payé ou ont été facturés au tarif antérieurement approuvé.
2. Lorsque les services d'interconnexion qui devaient être offerts à une date convenue entre les parties n'ont pas été offerts, sans qu'il y ait faute du télécommunicateur, et si entre-temps un nouveau tarif est entré en vigueur, les frais non récurrents antérieurement approuvés s'appliquent.

3. Obligation de fournir les services

1. À moins de disposition expresse contraire ailleurs dans le Tarif et compte tenu des paragraphes 102.3.2 à 102.3.4 ci-dessous, tous les services d'interconnexion mis à la disposition des télécommunicateurs en vertu du présent Tarif sont offerts par Vidéotron en raison d'une obligation de servir.
2. Nonobstant l'obligation de Vidéotron d'offrir les services en vertu du présent Tarif, il n'est pas demandé à Vidéotron de fournir le service d'interconnexion à un télécommunicateur dans les circonstances suivantes :
 1. le télécommunicateur a, auprès de Vidéotron, un compte en souffrance, autre que comme garant;
 2. le télécommunicateur ne fournit pas à Vidéotron un dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités; ou
 3. le télécommunicateur refuse de payer les frais supplémentaires dont il est question au paragraphe 102.3.3.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations - Continued

2. Effective Date of Changes

1. Subject to Item 102.2.2, changes to these Terms or this Tariff, as approved by the CRTC, take effect on their effective date even though Telecommunications Providers have not been notified of them or have paid or been billed at the previously-approved rate.
2. Where interconnection services that were to be provided by a certain agreed-upon date were not provided, through no fault of the Telecommunications Provider and, in the meantime, a rate increase has gone into effect, the previously-approved non-recurring charges shall apply.

3. Obligation to Provide Service

1. Except as otherwise expressly specified elsewhere in this Tariff, and subject to Item 102.3.2 to 102.3.4 below, all of the interconnection services available to Telecommunications Providers under this Tariff are provided by Videotron pursuant to an obligation to serve.
2. Notwithstanding Videotron obligation to offer the services under this Tariff, Videotron is not required to provide interconnection service to a Telecommunications Provider where:
 1. the Telecommunications Provider owes amounts to Videotron that are past due, other than as a guarantor;
 2. the Telecommunications Provider does not provide to Videotron a reasonable deposit or alternative required pursuant to these Terms; or
 3. the Telecommunications Provider refuses to pay the additional charge referred to in Item 102.3.3.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

3. Obligation de fournir des services - Suite

3. Lorsque Vidéotron doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses inhabituelles afin de répondre aux besoins d'un télécommunicateur, des frais supplémentaires peuvent être facturés en fonction de l'équipement à installer et/ou des dépenses à engager.
4. Si Vidéotron n'offre pas les services lorsqu'un télécommunicateur en fait la demande, elle doit fournir, sur demande, une explication écrite.

4. Installations de Vidéotron

1. À la résiliation du service, le télécommunicateur doit retourner l'équipement fourni par Vidéotron.
2. Vidéotron assume le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais elle peut facturer des frais supplémentaires lorsque le télécommunicateur exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail. Cela ne s'applique pas où il y a des stipulations contraires dans les Modalités, les Tarifs ou dans une entente spéciale.
3. Un télécommunicateur qui, de propos délibéré ou par négligence, est la cause d'une perte ou d'un dommage aux installations de Vidéotron peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les télécommunicateurs sont responsables des dommages aux installations de Vidéotron lorsqu'ils sont causés par des installations fournies par le télécommunicateur ou son client.
4. Lorsque le télécommunicateur rapporte à Vidéotron des complications liées aux services d'interconnexion, Vidéotron doit alors amorcer le processus de réparation.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations - Continued

3. Obligation to Provide Service - Continued

3. Where it is necessary for Vidéotron to install special equipment or to incur unusual expense in order to meet a Telecommunications Provider's requirements, an additional charge may be assessed based upon the equipment to be installed or the expense to be incurred.
4. Where Vidéotron does not provide service on an application by a Telecommunications Provider, it must provide written explanation upon request.

4. Vidéotron's Facilities

1. Upon termination of service, the Telecommunications Provider must return any equipment provided by Vidéotron.
2. Vidéotron must bear the expense of maintenance and repairs required due to normal wear and tear to its facilities, except that Vidéotron may charge for the additional expense incurred when the Telecommunications Provider requires maintenance and repair work to be performed outside of regular working hours. This does not apply where otherwise stipulated in these Terms, the Tariffs, or by special agreement.
3. A Telecommunications Provider which has deliberately, or by virtue of a lack of reasonable care, caused loss or damage to Vidéotron facilities, may be charged the cost of restoration or replacement. In all cases, Telecommunications Providers are liable for damage caused to Vidéotron facilities by any facilities provided by the Telecommunications Provider or its customer.
4. Where the Telecommunications Provider reports trouble in relation to the interconnection services to Vidéotron, Vidéotron must initiate trouble repair procedures at such time.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

**ARTICLE 102 Obligations et droits généraux -
Suite**

5. Droit de Vidéotron de se rendre dans les locaux

Sauf lorsque la permission est expressément accordée dans le présent Tarif, dans une entente écrite ou dans des directives valant pour Vidéotron et le télécommunicateur, ce qui, de plus, doit être approuvé par le CRTC, Vidéotron, ses agents et employés ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux du télécommunicateur, y compris tout lieu où le service est déjà offert ou le sera par le télécommunicateur, à moins que Vidéotron n'ait au préalable obtenu du télécommunicateur la permission expresse de le faire. En cas d'urgence, une permission préalable et expresse n'est pas exigée; il en va de même pour une entrée qui se fait en vertu d'une ordonnance judiciaire. Dans tous les cas, une pièce d'identité valide de Vidéotron doit être montrée au télécommunicateur, à la demande de celui-ci, et ce, avant de pénétrer dans les locaux.

6. Dépôts et autres garanties

1. Dans certains cas, Vidéotron peut exiger un dépôt du télécommunicateur :
 1. s'il n'a pas d'antécédents de crédit auprès de Vidéotron et s'il refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
 2. s'il a une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de Vidéotron, à cause de pratiques de paiement antérieures auprès de Vidéotron; ou
 3. si la prestation des services d'interconnexion au fournisseur des télécommunications présente manifestement un risque anormal de perte.
2. Vidéotron informe le télécommunicateur de ce qui motive l'exigence d'un dépôt et l'avise de la possibilité de donner une autre garantie au lieu d'un dépôt, par exemple, le paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de Vidéotron.

PART A Definitions and General Terms

**ITEM 102 General Rights and Obligations -
Continued**

5. Vidéotron's Right to Enter Premises

Unless otherwise expressly permitted in this Tariff, a written agreement, or under any guidelines applicable to Vidéotron and the Telecommunications Provider and approved by the CRTC, Vidéotron, its employees or agent, shall have no right to enter the premises of the Telecommunications Provider, including any premises on which service is currently or is to be provided to the Telecommunications Provider, unless Vidéotron has first obtained express permission to do so from the Telecommunications Provider. Prior express permission shall not be required in cases of emergency or where entry is pursuant to a court order. In every case, valid Vidéotron identification must be shown to the Telecommunications Provider, at the Telecommunications Provider's request, prior to entering the premises.

6. Deposits and Alternatives

1. Vidéotron may require deposits from a Telecommunications Provider:
 1. which has no credit history with Vidéotron and will not provide satisfactory credit information;
 2. which has an unsatisfactory credit rating with Vidéotron due to previous payment practices with Vidéotron; or
 3. where the provision of the interconnection services to the Telecommunications Provider clearly presents an abnormal risk of loss.
2. Vidéotron must inform the Telecommunications Provider of the specific reason for requiring a deposit, and of the possibility of providing an alternative to a deposit, such as arranging for third party payment, a bank letter of credit or a written guarantee from a third person whose credit is established to the satisfaction of Vidéotron.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

6. Dépôts et autres garanties - Suite

3. Un télécommunicateur peut fournir une autre garantie qui remplace un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
4. Les dépôts portent intérêt conformément au taux d'intérêt des comptes d'épargne de la banque à charte canadienne choisie par Vidéotron, calculé sur le solde du dépôt plus l'intérêt gagné avant la période de facturation en cours. L'intérêt est crédité au compte annuellement ou au moment du remboursement du dépôt, et il paraît sur la prochaine facture de Vidéotron.
5. Vidéotron fait figurer le montant total des dépôts retenus sur chaque état de compte du télécommunicateur.
6. Vidéotron doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six (6) mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, Vidéotron rembourse ou crédite rapidement le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restitue la garantie ou tout autre engagement écrit, ne conservant que les montants qui lui sont dus par le télécommunicateur.
7. Le montant de tous les dépôts et autres garanties ne dépasse jamais trois (3) mois de frais pour tous les services d'interconnexion fournis par Vidéotron au télécommunicateur en vertu du présent Tarif.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations - Continued

6. Deposits and Alternatives - Continued

3. A Telecommunications Provider may provide an alternative to a deposit, provided it is reasonable in the circumstances.
4. Deposits earn interest at the savings account rate of the Canadian Chartered Bank chosen by Vidéotron, calculated on the balance of the deposit plus interest accrued prior to the current billing period. The interest will be credited to the account annually or upon refund of the deposit, and will be reflected on Vidéotron's next billing statement.
5. Vidéotron will show the total principal amount of deposits held on each Telecommunications Provider's billing statement.
6. Vidéotron must review the continued appropriateness of deposits and alternative arrangements at six (6) month intervals. When service is terminated or the conditions which originally justified such arrangements are no longer present, Vidéotron must promptly refund or credit the deposit, with interest, or return the guarantee or other written undertaking, retaining only any amount then owed to it by the Telecommunications Provider.
7. At no time may the amount of all deposits and alternatives provided exceed three (3) months of charges for all interconnection services provided by Vidéotron to the Telecommunications Provider under this Tariff.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

7. Restrictions relatives à l'utilisation des services

1. Il est interdit à un télécommunicateur d'utiliser les services d'interconnexion fournis par Vidéotron ou de permettre que ces services soient utilisés à des fins ou d'une manière contraires à toute loi ou à tout règlement applicable.
2. Vidéotron ou le télécommunicateur ne doivent pas réagencer, débrancher, enlever, réparer les installations ou nuire aux installations de l'autre partie, sauf dans les trois circonstances suivantes :
 1. cas d'urgence;
 2. lorsque cela est autorisé expressément dans les Tarifs de Vidéotron; ou
 3. lorsque cela est expressément permis par les dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

En tout temps, Vidéotron ou le télécommunicateur, selon le cas, doit alors être prévenu des changements le plus tôt possible.

3. Personne, sauf Vidéotron, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement d'un télécommunicateur, et ce, pour l'utilisation de tout service d'interconnexion, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Vidéotron ou de dispositions d'une entente d'interconnexion applicable.

8. Non-divulgence de l'information confidentielle

Comme condition des services d'interconnexion offerts par Vidéotron au télécommunicateur en vertu du présent Tarif, le télécommunicateur convient de protéger l'information confidentielle de Vidéotron, comme s'il était une des parties de l'annexe A traitant du MALI. Vidéotron remet au télécommunicateur une copie de l'annexe A. Quant à Vidéotron, elle doit protéger tout aussi bien l'information confidentielle du télécommunicateur.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations - Continued

7. Restrictions on Use of Services

1. A Telecommunications Provider may not use the interconnection services provided by Vidéotron or allow the interconnection services to be used for a purpose or in a manner contrary to any applicable law or regulation.
2. Neither Vidéotron nor the Telecommunications Provider may re-arrange, disconnect, repair, remove or otherwise interfere with the facilities of the other party, except in the following three circumstances:
 1. cases of emergency;
 2. where otherwise expressly permitted in Vidéotron's Tariffs; or
 3. where otherwise expressly permitted by the provisions of an applicable interconnection agreement.

In all cases Vidéotron or the Telecommunications Provider, as the case may be, must then be notified of the changes as soon as possible.

3. No payment may be exacted directly or indirectly from a Telecommunications Provider by any party other than Vidéotron for use of any of Vidéotron interconnection services except where otherwise stipulated in Vidéotron Tariffs, or by the provisions of an applicable interconnection agreement.

8. Non-Disclosure of Confidential Information

As a condition of Vidéotron providing interconnection services to the Telecommunications Provider pursuant to this Tariff, the Telecommunications Provider agrees to protect Vidéotron confidential information as if it were a party to Schedule A of the MALI. Vidéotron shall provide to the Telecommunications Provider a copy of Schedule A. For its part, Vidéotron shall protect the Telecommunications Provider's confidential information to the same standard.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

**ARTICLE 102 Obligations et droits généraux -
Suite**

9. Remboursements en cas de problèmes de service

En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes, ou de défauts des installations de Vidéotron, la responsabilité de celle-ci se limite à créditer, sur demande, les frais de service, proportionnellement au temps que le problème a duré. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service dure 24 heures ou plus, à partir du moment où Vidéotron est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de Vidéotron, celle-ci est également responsable pour la somme calculée conformément au paragraphe 102.10.2.

10. Limitation de la responsabilité de Vidéotron

1. Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de Vidéotron en cas de faute délibérée ou de négligence grossière, d'atteinte à la concurrence ou de rupture de contrat, où la violation résulte de la négligence grossière de Vidéotron ou de la divulgation d'information confidentielle, contrairement aux dispositions du paragraphe 102.8.
2. Sauf pour ce qui concerne des blessures physiques, un décès ou un dommage à un lieu appartenant au télécommunicateur ou à une autre propriété, et ce, par suite de la négligence de Vidéotron, la responsabilité de celle-ci pour la négligence et pour la rupture du contrat, où cette violation résulte de la négligence de Vidéotron, est limitée à trois (3) fois le montant remboursé ou annulé conformément au paragraphe 102.9, selon le cas.

PART A Definitions and General Terms

**ITEM 102 General Rights and Obligations -
Continued**

9. Refunds in Cases of Service Problems

Where there are omissions, interruptions, delays, errors or defects in transmission, or failures or defects in Vidéotron facilities, Vidéotron liability is limited to a refund of charges, on request, proportionate to the length of time that the problem existed. No request is necessary where a problem in service lasts 24 hours or more from the time Vidéotron is advised of the problem. However, where the problem is occasioned by Vidéotron negligence, Vidéotron is also liable for the amount calculated in accordance with Item 102.10.2.

10. Limitation of Vidéotron's Liability

1. These Terms do not limit Vidéotron's liability in cases of deliberate fault, gross negligence, anti-competitive conduct, breach of contract where the breach results from the gross negligence of Vidéotron, or disclosure of confidential information contrary to Item 102.8.
2. Except with regard to physical injuries, death, or damage to a Telecommunications Provider's premises or other property, occasioned by its negligence, Vidéotron's liability for negligence, and for breach of contract where the breach results from the negligence of Vidéotron, is limited to three (3) times the amounts refunded or cancelled in accordance with Item 102.9, as applicable.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

10. Limitation de la responsabilité de Vidéotron - Suite

3. Vidéotron est déchargée de responsabilité dans certains cas :
 1. déclarations diffamatoires ou violations de droits d'auteur ou une autre activité illégale découlant de renseignements ou de messages transmis par les installations de Vidéotron;
 2. violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations ou d'équipement du télécommunicateur et de Vidéotron; ou
 3. dommages découlant d'un acte, d'un manquement, de la négligence ou de l'omission du télécommunicateur relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de l'équipement fourni par Vidéotron.
4. Lorsque les installations d'un tiers sont utilisées aux fins du raccordement avec les installations et l'équipement contrôlés par le télécommunicateur, ou depuis ceux-ci, Vidéotron n'est pas responsable d'un acte ni d'une omission ou négligence du tiers.
4. Dans la prestation des services d'interconnexion, Vidéotron n'est pas responsable du service de bout en bout envers le client du télécommunicateur.

11. Paiement

1. Sous réserve des paragraphes 102.11.2 et 102.11.3, un compte ne peut être en souffrance avant la sortie de la prochaine facture ou que la période prévue pour le paiement sur la facture précédente soit révolue.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations - Continued

10. Limitation of Vidéotron's Liability - Continued

3. Vidéotron is not responsible for:
 1. libel, slander, defamation or the infringement of copyright or other unlawful activity arising from material or messages transmitted over Vidéotron facilities;
 2. the infringement of patents arising from the combining or using of the Telecommunications Provider's facilities with Vidéotron facilities; or
 3. damages arising out of the act, default, neglect or omission of the Telecommunications Provider in the use or operation of facilities provided by Vidéotron.
4. When facilities of third parties are used in establishing connections to or from facilities under the control of a Telecommunications Provider, Vidéotron is not liable for any act, omission or negligence of the third party.
5. In the provision of interconnection services, Vidéotron is not responsible to the Telecommunications Provider's customer for end-to-end service.

11. Payment

1. Subject to Items 102.11.2 and 102.11.3, charges cannot be considered past due until the next billing statement has been generated or the time period for payment indicated on the previous billing statement has passed.

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

11. Paiement - Suite

2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant la date de facturation normale, Vidéotron peut demander au télécommunicateur un paiement provisoire pour les frais non récurrents accumulés, en lui donnant les détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas, sous réserve du paragraphe 102.11.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois (3) jours après avoir été engagés ou trois (3) jours après que Vidéotron en a demandé le paiement, selon la dernière des deux éventualités.
3. Aucun frais contesté par un télécommunicateur ne peut être considéré comme étant en souffrance, à moins que Vidéotron n'ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. Le mode de règlement des différends décrit à l'annexe E du MALI doit être respecté, et le télécommunicateur doit acquitter la partie non contestée de la facture. Vidéotron doit fournir au télécommunicateur une copie de l'annexe E.
4. Vidéotron peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 102.11.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que Vidéotron ait des motifs raisonnables de croire que le fournisseur de télécommunication a l'intention de frauder Vidéotron.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations - Continued

11. Payment - Continued

2. In exceptional circumstances, prior to the normal billing date, Videotron may request payment from a Telecommunications Provider, on an interim basis, for non-recurring charges that have accrued, by providing notice to the Telecommunications Provider with details regarding the services and charges in question. In such cases, subject to Item 102.11.3, the charges can be considered past due three (3) days after they are incurred, or three (3) days after Videotron demands payment, whichever comes later.
3. No charge disputed by a Telecommunications Provider can be considered past due unless Videotron has reasonable grounds for believing that the purpose of the dispute is to evade or delay payment. The dispute procedure set out in Schedule E of the MALI shall be followed and the Telecommunications Provider must pay the undisputed portion of the billing statement. Videotron shall provide to the Telecommunications Provider a copy of Schedule E.
4. Videotron may request immediate payment in extreme situations, provided that a notice has been issued pursuant to Item 102.11.2, and the abnormal risk of loss has substantially increased since that notice was given, or Videotron has reasonable grounds for believing that the Telecommunications Provider intends to defraud Videotron.

PARTIE A Définitions et modalités générales

**ARTICLE 102 Obligations et droits généraux -
Suite**

**12. Responsabilité relative à la non facturation et
à la facturation insuffisante de frais**

1. Les télécommunicateurs n'ont pas la responsabilité de payer des frais antérieurement non facturés ou insuffisamment facturés, et ce, pour des services d'interconnexion obtenus en vertu du présent Tarif, sauf en certaines circonstances :
 1. dans le cas de frais récurrents, s'ils sont correctement facturés par Vidéotron dans un délai d'un (1) an, à compter de la date où ces frais ont été engagés; ou
 2. dans le cas de frais non récurrents, s'ils sont correctement facturés par Vidéotron dans un délai de 150 jours, à compter de la date où ces frais ont été engagés.
2. Dans les circonstances décrites au paragraphe 102.12.1, Vidéotron ne peut exiger du télécommunicateur de payer de l'intérêt sur le montant de la correction. Si le télécommunicateur est incapable de payer rapidement toute la somme qu'il doit, Vidéotron doit tenter de négocier une entente raisonnable de paiement différé.
3. Les paragraphes 102.12.1 et 102.12.2 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les circonstances où le télécommunicateur est accusé de fraude relative à des frais de services d'interconnexion.

PART A Definitions and General Terms

**ITEM 102 General Rights and Obligations –
Continued**

12. Liability for Unbilled and Underbilled Charges

1. Telecommunications Providers are not responsible for paying a previously unbilled or underbilled charge for interconnection services provided under this Tariff except where:
 1. in the case of a recurring charge, it is correctly billed by Videotron within a period of one (1) year from the date it was incurred; or
 2. in the case of a non-recurring charge, it is correctly billed by Videotron within a period of 150 days from the date it was incurred.
2. In the circumstances described in Item 102.12.1, Videotron cannot charge a Telecommunications Provider interest on the amount of the correction. If the Telecommunications Provider is unable to promptly pay the full amount owing, Videotron must attempt to negotiate a reasonable deferred payment agreement.
3. Items 102.12.1 and 102.12.2 above shall not apply in circumstances where there has been deception by the Telecommunications Provider with regard to a charge for interconnection services.

PARTIE A Définitions et modalités générales

**ARTICLE 102 Obligations et droits généraux -
Suite**

**13. Responsabilité relative à des frais qui
n'auraient pas dû être facturés ou ont été
facturés en trop**

1. Dans le cas de frais récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop, un télécommunicateur doit obtenir un crédit pour le dépassement, et ce à compter de la date de l'erreur, compte tenu des délais pertinents prévus par la loi. Toutefois, si le télécommunicateur ne conteste pas les frais qui lui ont été facturés dans l'année, il ne peut plus se faire créditer le montant excédentaire pour la période antérieure à la date de facturation.
2. Les frais non récurrents qui n'auraient pas dû être facturés ou ont été facturés en trop doivent être crédités, pourvu que le télécommunicateur les conteste dans les 150 jours de la date de facturation.
3. Un télécommunicateur obtenant un crédit pour une somme qui n'aurait pas dû être facturée ou en raison d'une facturation en trop doit également obtenir un crédit pour l'intérêt sur cette somme, au taux en vigueur pour la période en question et qui est payable pour l'intérêt sur les dépôts.

14. Période minimale du contrat

La durée minimale du contrat pour les services d'interconnexion de Vidéotron est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où une plus longue période minimale est prévue, soit dans les Tarifs de Vidéotron, soit dans une entente intervenue entre Vidéotron et le télécommunicateur.

PART A Definitions and General Terms

**ITEM 102 General Rights and Obligations –
Continued**

**13. Liability for Charges that Should Not Have
Been Billed and Those That Were Overbilled**

- C 1. In the case of a recurring charge that should not have been billed or that was overbilled, a Telecommunications Provider must be credited with the excess back to the date of the error, subject to applicable limitation periods provided by law. However, a Telecommunications Provider that does not dispute the charge within one year of the date of an itemized billing statement which shows that charge correctly, loses the right to have the excess credited for the period prior to that statement.
- C 2. Non-recurring charges that should not have been billed or that were overbilled must be credited, provided that the Telecommunications Provider disputes them within 150 days of the date of the billing statement.
3. A Telecommunications Provider that is credited with any amount that should not have been billed or that was overbilled must also be credited with interest on that amount at the rate payable for interest on deposits that applied during the period in question.

14. Minimum Contract Period

The minimum contract period for Videotron interconnection services is one month commencing from the date the interconnection services are provided, except where a longer minimum contract period is stipulated in either Videotron Tariffs or an agreement between Videotron and the Telecommunications Provider.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

**ARTICLE 102 Obligations et droits généraux -
Suite**

**15. Télécommunicateur – Annulation du service
demandée ou résiliation du service**

1. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut être facturé par Vidéotron. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque le télécommunicateur a dit à Vidéotron d'aller de l'avant et que Vidéotron a engagé une dépense connexe. Un télécommunicateur qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation ou des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif (ci-après, les « frais d'annulation »). Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrable expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que les autres dépenses résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.
2. Un télécommunicateur qui donne un préavis raisonnable à Vidéotron peut mettre un terme au service à la fin de la période minimale du contrat et, dans ce cas-là, il doit acquitter les frais exigibles pour les services qui ont été fournis.
3. Nonobstant le paragraphe 102.15.1, Vidéotron peut renoncer, en tout ou en partie, à son droit de réclamer des frais de résiliation dans le cas où le télécommunicateur désire remplacer le service d'interconnexion par un ou plus d'un service d'interconnexion de Vidéotron, d'une valeur égale ou supérieure au service résilié.

PART A Definitions and General Terms

**ITEM 102 General Rights and Obligations –
Continued**

**15. Telecommunications Provider - Initiated
Cancellation or Termination of Service**

1. A Telecommunications Provider which cancels or delays a request for service before installation work has started cannot be charged by Vidéotron. Installation work is considered to have started when the Telecommunications Provider has advised Vidéotron to proceed, and Vidéotron has incurred any related expense. A Telecommunications Provider which cancels or delays a request for service after installation work has started, but before service has started, will be charged the lesser of the full charge for the entire minimum contract period plus the installation charge or the estimated costs incurred in installation less estimated net salvage (referred to hereinafter as "cancellation charges"). The estimated installation costs include the cost of non-recoverable equipment and materials specifically provided or used plus the cost of installing, including engineering, supply expense, labour and supervision, and any other disbursements resulting from the installation and removal work.
2. A Telecommunications Provider which gives Vidéotron reasonable advance notice may terminate service after expiration of the minimum contract period, in which case it must pay charges due for interconnection services which have been furnished.
3. Notwithstanding Item 102.15.1, Vidéotron may waive its rights, in their entirety or in part, to claim cancellation charges in the case where the Telecommunications Provider wishes to replace the interconnection services by one or more of Vidéotron's interconnection services of equal or greater value to the cancelled interconnection service.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

**ARTICLE 102 Obligations et droits généraux -
Suite**

**16. Vidéotron – Suspension du service demandé ou
résiliation du service**

1. Pour plus de précision, l'expression « préavis raisonnable » servant au paragraphe 102.16 correspondra en général à au moins trente (30) jours.
2. Vidéotron peut suspendre le service d'un télécommunicateur ou y mettre un terme si celui-ci :
 1. omet d'acquitter un compte en souffrance, pourvu que Vidéotron ait donné un préavis raisonnable;
 2. omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;
 3. ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
 4. refuse, à plusieurs reprises, de permettre en toute logique à Vidéotron de pénétrer dans les locaux, conformément au paragraphe 102.5.1;
 5. utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services d'interconnexion de Vidéotron de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
 6. contrevient au paragraphe 102.7; ou
 7. n'effectue pas le paiement demandé par Vidéotron en vertu du paragraphe 102.11.4.

PART A Definitions and General Terms

**ITEM 102 General Rights and Obligations –
Continued**

**16. Vidéotron - Initiated Suspension or
Termination of Service**

1. For greater certainty, the phrase "reasonable advance notice" as used in this Item 102.16 will generally be at least thirty (30) days.
2. Vidéotron may suspend or terminate a Telecommunications Provider's service only where the Telecommunications Provider:
 1. fails to pay an amount owing by the Telecommunications Provider that is past due, provided that Vidéotron has provided reasonable advance notice;
 2. fails to provide or maintain a reasonable deposit or alternative when required to do so pursuant to these Terms;
 3. fails to comply with the provisions of a deferred payment agreement;
 4. repeatedly fails to provide Vidéotron with reasonable entry and access in conformity with Item 102.5.1;
 5. uses or permits others to use any of Vidéotron's interconnection services so as to prevent fair and proportionate use by others;
 6. contravenes Item 102.7; or
 7. fails to provide payment when requested by Vidéotron pursuant to Item 102.11.4.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

16. Vidéotron – Suspension du service demandé ou résiliation du service - Suite

3. Vidéotron ne peut suspendre le service ou y mettre un terme dans les circonstances suivantes :
 1. lorsque le télécommunicateur est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés ; ou
 2. lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que Vidéotron n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'objet de la contestation est d'éviter ou de retarder le paiement.
4. Avant de suspendre le service ou d'y mettre un terme, Vidéotron doit donner au télécommunicateur un préavis raisonnable indiquant ce qui suit :
 1. le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
 2. la date prévue de la suspension ou de la résiliation;
 3. sous réserve des dispositions contraires du présent Tarif, ou conformément à l'approbation du CRTC, qu'il est possible de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir acquitté les frais).
5. Lorsque des efforts répétés en vue de communiquer avec le télécommunicateur ont échoué, Vidéotron doit, au moins, signifier le préavis prévu au paragraphe 102.16.4, et ce, à l'adresse de facturation, avant de transmettre l'avis dont il est question au paragraphe 102.16.6.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations – Continued

16. Vidéotron - Initiated Suspension or Termination of Service – Continued

3. Vidéotron may not suspend or terminate service in the following circumstances:
 1. where the Telecommunications Provider is prepared to enter into and honour a reasonable deferred payment agreement; or
 2. where there is a dispute regarding the basis of the proposed suspension or termination, provided payment is being made for undisputed outstanding amounts and Vidéotron does not have reasonable grounds for believing that the purpose of that dispute is to evade or delay payment.
4. Prior to suspension or termination, Vidéotron must provide the Telecommunications Provider with reasonable advance notice, stating:
 1. the reason for the proposed suspension or termination and the amount owing, if any;
 2. the scheduled suspension or termination date; and
 3. subject to contrary provisions of this Tariff or as approved by the CRTC, that a reasonable deferred payment agreement can be entered into (where the reason for suspension or termination is failure to pay).
5. Where repeated efforts to contact the Telecommunications Provider have failed, Vidéotron must, at a minimum, deliver the notice referred to in Item 102.16.4 to the billing address prior to delivering the notice referred to in Item 102.16.6.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

16. Vidéotron – Suspension du service demandé ou résiliation du service - Suite

6. Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 102.16.4, Vidéotron doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation du service, informer le télécommunicateur, ou une autre personne responsable, du fait que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins que :

1. les efforts répétés pour l'informer aient échoué;
2. des mesures immédiates doivent être prises pour protéger Vidéotron contre un dommage de réseau causé par l'équipement qui provient du télécommunicateur; ou
3. la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de Vidéotron, en vertu du paragraphe 102.11.4.

7. Sauf lorsque le télécommunicateur y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours ouvrables, entre 8 h et 17 h, à moins qu'il ne s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.

8. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le télécommunicateur de l'obligation de verser toute somme due à Vidéotron.

9. Dans le cas où les services d'interconnexion ont été suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, Vidéotron accorde une réduction au prorata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour les services d'interconnexion.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations – Continued

16. Vidéotron - Initiated Suspension or Termination of Service - Continued

6. In addition to the notice required by Item 102.16.4, Vidéotron must, at least 24 hours prior to suspension or termination, advise the Telecommunications Provider or another responsible person that suspension or termination is imminent, except where:

1. repeated efforts to so advise have failed;
2. immediate action must be taken to protect Vidéotron from network harm resulting from facilities controlled or provided by the Telecommunications Provider; or
3. the suspension or termination occurs by virtue of a failure to provide payment when requested by Vidéotron pursuant to Item 102.11.4.

7. Except with the Telecommunications Provider's consent or in exceptional circumstances, suspension or termination may occur only on business days between 8 a.m. and 5 p.m., local time, unless the business day precedes a non-business day, in which case disconnection may not occur after 12 noon local time.

8. Suspension or termination does not affect the Telecommunications Provider's obligation to pay any amount owed to Vidéotron.

9. In the case of interconnection services that have been suspended, unless suspension occurs during the minimum contract period, Vidéotron must make a daily pro rata allowance based on the monthly charge for such interconnection services.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 102 Obligations et droits généraux - Suite

16. Vidéotron – Suspension du service demandé ou résiliation du service - Suite

10. Vidéotron doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié. Des frais de rétablissement du service peuvent s'appliquer.

11. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière irrégulière, Vidéotron doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucuns frais de rétablissement du service ne doivent être exigés.

17. Cession

Le télécommunicateur ne peut céder ses droits ou obligations en vertu du présent Tarif, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Vidéotron, laquelle ne le refuse pas indûment.

18. Droit d'accès

Lorsqu'un télécommunicateur offre des services aux locataires d'un immeuble qui en compte plusieurs, il doit permettre à Vidéotron d'accéder directement, dans des conditions raisonnables, aux locataires qui choisissent de recevoir de Vidéotron les services pour lesquels un droit d'accès a été autorisé par le CRTC, au lieu ou en plus des services du télécommunicateur.

PART A Definitions and General Terms

ITEM 102 General Rights and Obligations – Continued

16. Vidéotron - Initiated Suspension or Termination of Service – Continued

10. Vidéotron must restore service, without undue delay, where the grounds for suspension or termination no longer exist, or a payment or deferred payment agreement has been negotiated. Service charges may apply.

11. Where it becomes apparent that suspension or termination occurred in error or was otherwise improper, Vidéotron must restore service the next day, at the latest, unless exceptional circumstances do not permit this, and no reconnection charges shall be levied.

17. Assignment

The Telecommunications Provider cannot assign its rights or obligations pursuant to this Tariff without having obtained the prior written consent of Vidéotron, which consent shall not unreasonably be withheld.

18. Right of Access

When a Telecommunications Provider offers services to tenants within a multi-tenant building, it must provide Vidéotron with direct access, under reasonable terms and conditions, to tenants who choose to receive services to which a right of direct access has been mandated by the CRTC from Vidéotron rather than, or in addition to, services from the Telecommunications Provider.

TARIF ESLC / CLEC TARIFF

PARTIE A Définitions et modalités générales

ARTICLE 103 Paiements des frais

1. L'abonné est tenu de payer à Vidéotron les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables d'avance tous les mois: les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux termes du paragraphe 102.11.2.
2. Nonobstant toute autre disposition du Tarif général, Vidéotron peut exiger un supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance. Le supplément de retard s'applique si Vidéotron n'a pas reçu le paiement dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation.
3. Les frais de supplément de retard sont soustraits à la réglementation, conformément à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III. Les frais de supplément de retard seront calculés conformément aux dispositions figurant sur l'état de compte du client. Le client peut également demander une copie écrite de cette politique en composant le 1 877 380-7373. C

PART A Definitions and General Terms

ITEM 103 Payment of Charges

1. The customer is responsible for payment to Videotron of charges for all service and equipment furnished. Fixed charges are billed and payable monthly in advance and other charges are payable when billed except as otherwise stated in Item 102.11.2.
2. Notwithstanding any other provisions in this General Tariff, Videotron may assess a late-payment charge, which provides for administration and carrying charges related to accounts that are owed to Videotron and are in arrears. The late-payment charge applies when Videotron has not received payment within thirty (30) days of the billing date.
3. Late payment charges are forborne from regulation pursuant to Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-424, Section III. Late payment charges will be calculated as set on the customer statement of account. The customer can also obtain a written copy of this policy by dialing 1 877 380-7373. C